

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTILLES GAZ

ZI Californie
97232 Le Lamentin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2025 dans l'établissement ANTILLES GAZ implanté ZI Californie 97210 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inscrite au programme pluriannuel de contrôles 2025 a porté sur la prévention du risque accidentel au sein de cet établissement classé SEVESO seuil Bas à partir des données de l'étude de dangers V4 révisée en 2021 et des constats effectués lors de la dernière inspection programmée du 02/10/2024 au cours de laquelle plusieurs non conformités avaient été constatées. **L'exploitant n'a pas émis de réponse sur ces constats qui lui avaient été notifiés par courriel du 6 février 2025.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTILLES GAZ
- ZI Californie 97210 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Implantée depuis 1959 sur l'île de la Martinique, la société Antilles Gaz, unique centre emplisseur du département, a pour activité l'emplissage et la requalification périodique de bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) à usage domestique, pour le compte de sociétés pétrolières. Aucun produit n'est fabriqué sur le site. Le produit est acheminé à 100 % par pompe de transfert et pipeline depuis la SARA.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actualisation du POI	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois
2	Implantation détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesures de maîtrise des risques techniques (hors détecteurs)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Maintenance et tests des chaînes MMR des détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques organisationnelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclenchement détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, articles 4 et 14	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Révision de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 16 septembre 2025 :

- Des non-conformités majeures persistantes (déjà constatées lors de la précédente inspection du 02/10/2024) :

- défaut de justification des détecteurs gaz et des soupapes ;
- maintenance défailante des chaînes MMR ;

- Des risques critiques identifiés :

- Indisponibilités cumulées de soupapes (scénario non couvert par l'Étude De Dangers (EDD)).
- Procédures d'urgence incomplètes (POI non mis à jour).

- Actions prioritaires :

- Transmettre les justificatifs manquants
- Analyser les risques liés aux soupapes et détecteurs.
- Mettre à jour l'EDD et les procédures.

La réalisation de ces actions prioritaires sont proposées par voie d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a transmis des éléments de réponses par courriel du 16 octobre 2025 et a apporté les justificatifs afférents par courriel du 21 octobre 2025. Compte tenu des délais tardifs de transmission, cette réponse a été prise en compte dans ce présent rapport sans toutefois que les justificatifs n'aient été instruits par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interne (POI) doit être actualisé pour intégrer les retours d'expérience (REX) et différencier les procédures d'intervention selon les horaires (ouvrés/non ouvrés).
Constats : À la suite d'un exercice POI inopiné hors exploitation provoqué par le service des installations classées le 22 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de tenir compte de ce retour d'expérience et amender son POI en conséquence. En l'absence de réponse à la précédente inspection, le respect de cette prescription a fait l'objet de cette nouvelle inspection. Lors de la visite, les éléments suivants ont été constatés: • Fiche procédure « alerte hors exploitation » : - document annoncé comme réalisé. L'exploitant a fourni la fiche procédure « alerte hors exploitation » par courriel du 21/10/2025. • REX de l'exercice novembre 2023 : - 4 détecteurs flammes ont été mis en place afin de couvrir la zone de stockage des bouteilles de GPL. Une indisponibilité de la lampe UV du prestataire SAGESS n'a pas permis de tester leur efficacité après leur installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'exploitant a répondu partiellement à l'observation n°1, il devra toutefois fournir avant le 31 décembre 2025 sous peine de suites administratives:

- Un compte-rendu détaillé des solutions techniques mises en œuvre pour le REX 2023, incluant :
 - le justificatif des solutions techniques retenues ;
 - la description des 4 détecteurs de flamme (emplacement, type, maintenance) ;
 - les preuves des essais ;
 - proposer une alternative en cas d'indisponibilité récurrente du matériel de test.
 - l'évaluation de l'efficacité des lance-monitors (si envisagés).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 :** Implantation détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Justifier l'implantation, le dimensionnement et les seuils de détection des détecteurs gaz/flammes.
Constats : Pour rappel, à la suite de l'inspection du 2 octobre 2024, il a été demandé à l'exploitant de communiquer les éléments permettant de justifier l'implantation et le dimensionnement des détecteurs de gaz du site, ainsi que le réglage de leurs seuils de détection. En l'absence de réponse de l'exploitant, les éléments suivants ont été discutés lors de la nouvelle inspection : • note de dimensionnement : - Commandée à EGIS en juin 2025, le bon de commande a été transmis par courriel du 21/10/2025, le rapport est prévu d'être transmis à la fin de la semaine n°42 . - Basée sur l'étude de dangers de 2013. • prise en compte des vents dominants : - Doute persistant (mentionné dans l'étude de dangers mais non vérifié sur site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et transmettre la note de dimensionnement des détections gaz/flammes sous 3 mois, incluant : - le schéma d'implantation actualisés (avec justification des emplacements). - le calcul des seuils de détection (gaz/flammes) et la preuve de leur adéquation aux risques. - la prise en compte des vents dominants (simulations ou mesures in situ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques techniques (hors détecteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des équipements, Maintenance
Prescription contrôlée : Mise en œuvre et traçabilité des MMR (protection anti-corrosion, vannes de sécurité, soupapes).
Constats : Voir partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance et tests des chaînes MMR des détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Fiabilité des systèmes de détection
Prescription contrôlée : Maintenance préventive des capteurs (remplacement tous les 40 mois) et traçabilité des tests.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité, Rondes sécurité
Prescription contrôlée : Traçabilité des rondes hebdomadaires et contrôles trimestriels.
Constats : Pour rappel, à la suite de l'inspection du 2 octobre 2024, il a été demandé à l'exploitant d'analyser les causes des différents déclenchements d'alerte gaz et s'interroger sur l'évolution des pratiques d'exploitation qui permettraient de réduire la fréquence de ce type d'incidents. En l'absence de réponse de l'exploitant, les éléments suivants ont été discutés lors de la nouvelle inspection : • Rondes hebdomadaires : Traçabilité assurée (support numérique). • Contrôles trimestriels : - Non mis en place (procédure prévue dans l'EDD mais non appliquée). - Aucun justificatif transmis. • Les rondes hebdomadaires (traçabilité assurée) couvrent partiellement le risque de défaillance organisationnelle. • L'absence de contrôles trimestriels ne constitue pas un risque immédiat pour la sécurité • L'exploitant argue que les contrôles trimestriels sont caducs. Ils étaient mis en place dans le cadre des mesures compensatoires liées au réservoir sous talus dont les installations ont

été depuis démantelées. Cette mise à jour sera prise en compte de la correction de l'étude de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la révision de l'EDD, il est demandé à l'exploitant de : 1. Mettre en œuvre les contrôles trimestriels et les transmettre à l'inspection : - Les preuves du dernier contrôle. - La procédure écrite pour leur réalisation future. 2. Garantir la traçabilité : - Intégrer les contrôles trimestriels dans la GED.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclenchement détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, articles 4 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des alertes, Pratiques opérationnelles
Prescription contrôlée : Les mises à l'atmosphère programmées ou accidentelles des installations seront consignées dans un registre avec la date de l'événement, la quantité rejetée, le motif, les mesures prises pour éviter le renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.
Constats : Pour rappel, à la suite de l'inspection du 2 octobre 2024, il a été demandé à l'exploitant d'analyser les causes des différents déclenchements d'alerte gaz et s'interroger sur l'évolution des pratiques d'exploitation qui permettraient de réduire la fréquence de ce type d'incidents. En l'absence de réponse de l'exploitant, les éléments suivants ont été discutés lors de la nouvelle inspection : • Fréquence des alertes : - Arbre des causes fourni par courriel du 21/10/2025 - Actions correctives engagées : • Rotation accrue des opérateurs (réduction de la routine). • Suivi du nombre de déclenchements (à fournir). - Efficacité non évaluée (aucun rapport transmis). • Point de regroupement : - Emplacement potentiellement trop proche des zones à risque. - Réflexion en cours (aucune proposition concrète à ce jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral

du 22 novembre 1993 en fournissant le bilan des déclenchements (avant/après rotation des opérateurs).
L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 en proposant : - Un nouvel emplacement pour le point de regroupement (justifié par une étude de dangers). - Des mesures compensatoires si le déplacement n'est pas possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Actualisation de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : En l'absence de réponse à la précédente inspection, le respect de cette prescription a fait l'objet de cette nouvelle inspection. Les fiches de constats n°3 et 4 associent dans leur conclusion la nécessité de réviser l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant à jour l'EDD pour : - Intégrer les nouveaux tarages des soupapes. - Préciser les procédures en cas d'indisponibilités multiples. - Justifier l'impact de cette révision sur la disponibilité des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois